



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 2565

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation financière devant laquelle craint de se trouver, dans certains départements, la mutualité sociale agricole. Traditionnellement les agriculteurs cerealiers perçoivent, des leurs premières livraisons, un acompte de 90 p. 100 de la valeur de leur récolte. Les effets de la politique agricole commune vont entraîner une baisse du chiffre d'affaires prévisible en particulier chez les producteurs de céréales. D'autre part, les primes à la jachère ne seront effectivement perçues qu'en fin d'année. Ces deux effets cumulés peseront sur la trésorerie des agriculteurs et par repercussion sur celle de la MSA à un moment où cette dernière devra faire face notamment au paiement des retraites agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter à certaines caisses de la MSA de recourir à l'emprunt.

### Texte de la réponse

Les recettes tirées par les producteurs de leurs livraisons pour la campagne 1993 ne devraient être que partiellement affectées par la réforme de la politique agricole commune. Quant aux aides compensatoires pour les céréales, elles seront versées à compter du 15 octobre 1993. Néanmoins, compte tenu de la situation résultant de la modification de l'organisation commune de marché, la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aisne a décidé de fixer au début de septembre à 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100 le montant du 3<sup>e</sup> appel de cotisations. La dernière fraction de cotisations sera appelée au mois de novembre. Ces dispositions doivent permettre aux agriculteurs de votre département de faire face à leurs échéances. Pour ceux d'entre eux qui connaîtraient néanmoins des difficultés de trésorerie, des crédits importants ont été prévus au BAPSA de 1993 pour permettre aux caisses de mutualité sociale agricole d'accorder des étalements de cotisations. À ce titre, les organismes de protection sociale agricole d'accorder des étalements de cotisations. À ce titre, les organismes de protection sociale du département de l'Aisne peuvent accorder des échéanciers de paiement portant sur 3,36 MF de cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Balligand Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2565

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1681

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2804